

Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel – St-Blaise

I. Dénomination – siège et but

1. Sous la dénomination « Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel – St-Blaise » a été constituée, le 9 mai 2014 une association de membres-soutiens régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
2. L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise est née de la reprise des activités de l'Amicale de la Musique Militaire de Neuchâtel et des Membres passifs de l'Helvetia St-Blaise.
3. L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise a son siège au siège de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise.
4. L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise a pour but de procurer à L'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise un appui moral et financier, tout spécialement pour :
 - a) l'acquisition future d'uniformes
 - b) l'acquisition future d'instruments de musique
 - c) la formation des jeunes musiciens
 - d) les frais d'inscription des jeunes musiciens à des concours (CNSE, etc.)
 - e) les frais d'inscription des jeunes musiciens au camp musical de l'ACMN
 - f) la formation continue des musiciens
 - g) l'aide financière pour des fêtes fédérales et fêtes cantonales
 - h) le soutien pour de nouveaux projets
 - i) le soutien financier de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise
5. Par les présents statuts, L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise manifeste la volonté d'être organisée corporativement et d'acquérir la personnalité juridique.

II. Membres

6. Peuvent être membres :
 - a) Toutes personnes physiques (membre individuel)
 - b) Toutes personnes morales (membre collectif)
7. Les organes de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs de comptes
8. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise. Elle statue à la majorité simple des membres présents sur les objets suivants :

- a) Décisions sur les rapports d'activité
 - b) Election du président, des membres du comité et des vérificateurs de compte
 - c) Fixation des cotisations
 - d) Modification des statuts
 - e) Dissolution
9. L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois tous les cinq ans ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

III. Comité

10. Le comité se compose de 5 membres au minimum (président, vice-président, caissier, secrétaire, président de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise). Le président est nommément désigné par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même pour le surplus. Le président en charge de L'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise fait partie d'office du comité de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise.
11. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il engage valablement l'Amicale par la signature du président ou par la signature collective du secrétaire et du caissier.
12. Les membres du comité de L'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise qui font partie du comité de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise n'ont pas le droit de vote sur toutes les questions relatives à des demandes d'aides financières de L'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise en relation avec l'article 4 lettres a – b – c – g - h – i des présents statuts.
13. En cas d'urgence, (correspondance, financement normal ressortant de l'article 4 lettres d – e – f des présents statuts) un bureau central pourra prendre les décisions sans réunion du comité complet. Le bureau central est composé du président, du caissier et du secrétaire.

IV. Finances

14. Les ressources de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise sont notamment :
- a) Les cotisations (minimum fr. 25.- par année)
 - b) Les subventions, dons et legs
 - c) Les ressources de ses manifestations
15. Les liquidités de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise seront placées auprès d'un établissement bancaire ou postal dont il ne pourra être disposé que selon les buts de l'article 4 et qu'après décision du comité.
16. Les droits de disposition sont les suivants :

- a) Caissier : signature individuelle.
- b) Président : signature collective à deux.
- c) Un membre du comité : collective à deux.

V. Modification des statuts et dissolution

- 17. Toute proposition pour une modification des statuts ou dissolution de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle doit, pour être admise, obtenir la majorité des deux-tiers des voix présentes.
- 18. En cas de dissolution, les fonds disponibles et les documents seront remis à L'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise. Ils devront être utilisés conformément à l'article 4.

VI. Divers

- 19. Une liste des membres de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise sera établie au début de chaque année sur la base des versements de l'année précédente et tenue à jour par le caissier.
- 20. Les membres de L'Amicale de l'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise seront invités par L'Association Musicale Neuchâtel-St-Blaise aux concerts.
- 21. En cas de décès la marche à suivre est la suivante :
 - a) Membre en activité : Envoi de fleurs et avis dans l'Express (seulement si un avis de la famille est publié)
 - b) Conjoint d'un membre en activité : carte de condoléances et envoi de fleurs
 - c) Enfants ou parents d'un membre en activité : carte de condoléances.

Le comité est compétent pour étendre ces dispositions à tout autre décès.

Neuchâtel, le 01 septembre 2014